

## Accueillir un stagiaire dans son association

Accueillir un stagiaire représente pour une association une réelle opportunité : c'est à la fois un moyen de bénéficier d'un regard neuf et de compétences en développement, tout en contribuant à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes, dans une démarche de transmission des valeurs associatives et de l'engagement citoyen.

### Qu'est-ce qu'un stage ?

Le code de l'éducation définit le stage comme une **période temporaire de mise en situation en milieu professionnel**. Il permet à l'élève ou l'étudiant de développer des compétences professionnelles et de mettre en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.



© bnenin/stock.adobe.com

### Les conditions à respecter

Le stage doit s'inscrire dans le cadre d'un **cursus** scolaire ou universitaire ou bien dans un cursus de **formation** dont le volume pédagogique est au minimum de **200 heures** par an. En d'autres termes, en dehors de cette condition, vous ne pouvez pas accueillir de stagiaire.

La durée du stage ne peut dépasser **six mois** par année d'enseignement pour les étudiants en formation initiale et les stagiaires en formation continue. Effectuée par périodes fractionnées au cours d'une année d'enseignement, elle ne doit pas être supérieure à **924 heures**.

Pour calculer cette durée, il est nécessaire de tenir compte de la présence effective du stagiaire dans l'association d'accueil, en considérant que :

- 7 heures de présence, consécutives ou non, représentent une journée de présence,
- 22 jours de présence, consécutifs ou non, représentent un mois.

**Bon à savoir** : l'association employeuse n'a nullement besoin d'effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) puisqu'un stagiaire ne peut être considéré comme étant un salarié à part entière. Toutefois, elle se doit d'indiquer dans une partie bien spécifique du registre unique du personnel les nom et prénoms des stagiaires qu'elle a accueillis dans leur ordre d'arrivée.

## Quelles missions pouvez-vous confier à un stagiaire ?

Les missions qui lui sont confiées doivent être « conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement ».

A ce titre, **le stage ne peut pas avoir pour objectif de remplacer un salarié.**

Le stagiaire ne doit pas exécuter des tâches régulières en renfort des effectifs habituels, ni assurer des missions dues à un accroissement temporaire de l'activité.

**Bon à savoir** : il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité (article L124-14 du Code de l'Éducation).

## Accueillir un stagiaire

Le nombre de stagiaires pouvant être accueillis simultanément dans une association dépend de l'effectif du personnel salarié de la structure. Une association sans salarié peut accueillir un stagiaire dans la mesure où elle respecte les conditions d'accueil.

Il est nécessaire de **désigner un référent** qui prendra soin de guider le stagiaire dans la découverte de l'association, de l'intégrer au mieux dans l'association et de l'accompagner tout au long de son stage. Mais, ce n'est pas tout. Il est aussi responsable de son accompagnement tout au long du stage. Dès lors, il garantit le respect des objectifs pédagogiques définis dans la convention de stage.

Une **convention de stage tripartite** doit être établie entre l'association, l'établissement d'enseignement ou de formation et le stagiaire ou son représentant légal s'il est mineur. La convention de stage, rédigée par l'organisme de formation, détermine quels sont les objectifs pédagogiques du stage. Certaines mentions sont obligatoires comme l'intitulé du cursus, les noms du maître de stage et de l'enseignant référent, les tâches confiées, les dates de début et de fin du stage, la durée de présence hebdomadaire, les avantages attribués ainsi que le montant de la gratification le cas échéant...

**Bon à savoir** : lorsque le stage dure plus de deux mois, la convention de stage **doit prévoir la possibilité de prise de congés et d'autorisations d'absence**. En dessous de deux mois, la prise de congés n'est pas obligatoire.

## Les droits et obligations du stagiaire

Comme tout employé, le stagiaire a des droits et des avantages. Il est aussi tenu de se conformer à certaines obligations.

Il bénéficie des **mêmes droits à congés que les salariés** (maternité, paternité, enfant malade, etc.) et peut compter sur les **mêmes avantages** : le remboursement des frais engagés pour effectuer son stage (remboursement d'une partie des frais de transports publics, tickets restaurants, etc.). Les règles relatives à la durée du travail leur sont applicables.

Affilié au régime général de la Sécurité sociale lié à son statut d'étudiant, le stagiaire bénéficie également d'une protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Concernant les obligations, il est soumis au secret professionnel, doit faire preuve de **loyauté et de discrétion**. Il doit respecter les consignes du tuteur ou de la tutrice du stage, le règlement intérieur et les recommandations en matière de règles de sécurité et d'hygiène.

## Quelle rémunération ?


Elle n'est possible que pour les stages (consécutifs ou non) **supérieurs à 2 mois**, soit 309 heures minimum. En dessous de ce seuil horaire, la gratification est facultative. Le montant horaire minimal légal est de **4,50 €** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

À la fin du stage, l'association est tenue de fournir une **attestation de stage** qui stipule la durée du stage et le montant total versé, en cas de gratification.

En cas de non-respect des règles d'encadrement des stages, l'employeur encourt une amende administrative pouvant aller **jusqu'à 2 000 euros** par stagiaire concerné, et jusqu'à **4 000 euros** en cas de nouvelle infraction dans l'année qui suit la première amende (article L124-1 du Code de l'éducation).

## Liens utiles

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 : [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) 

Le Code de l'éducation (articles L.124-1 à L.124-20) : [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) 

 Pour aller plus loin sur l'accueil d'un stagiaire : [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) 

## Les séquences d'observation pour s'orienter

Au-delà des stages de formation en milieu professionnel, il existe, pour les plus jeunes, les **séquences d'observation**.

Ce ne sont pas des stages tels que définis ci-avant. En effet, contrairement à une période de formation en milieu professionnel (PFMP) ou un stage dans l'enseignement supérieur, il ne s'agit pas d'une période temporaire de mise en situation professionnelle pour développer des compétences professionnelles et mettre en œuvre des acquis de sa formation d'origine mais d'une première découverte du monde professionnel. Par conséquent, l'élève n'entre pas dans le quota de stagiaires de l'association.

### ◇ Stage de 3<sup>ème</sup>

La séquence d'observation en milieu professionnel est **obligatoire**.

Durée : généralement **5 jours**, il peut être scindé (3 jours puis 2 par exemple). La période du stage est déterminée par les établissements.

**Une séquence d'observation peut être proposée en classe de 4<sup>ème</sup> mais elle n'est pas obligatoire comme celle de 3<sup>ème</sup>.**

## ◇ Stage de 2<sup>nde</sup>

Le stage d'observation est **obligatoire** pour les élèves de 2<sup>nde</sup> générale et technologique.

Durée : **2 semaines** consécutives. Elle peut être répartie en **deux périodes** sur **deux structures** différentes. La période de stage se situe le **dernier mois de l'année scolaire**. Elle est définie en début d'année pour tenir compte du calendrier annuel des examens.

## Quelles modalités ?

La signature d'une **convention de stage est obligatoire**. La convention engage trois parties : le chef d'établissement, le responsable de la structure d'accueil et l'élève ou ses représentants légaux. La convention fixe notamment les objectifs pédagogiques du stage, les tâches qui seront confiées au stagiaire et ses horaires de présence.

La séquence d'observation ne doit pas forcément s'aligner sur l'emploi du temps scolaire des élèves. Ainsi, si l'activité de la structure d'accueil le justifie, l'élève peut réaliser une partie de sa séquence d'observation sur des jours et des horaires où il n'avait initialement pas cours, y compris pendant le week-end, dans le strict cadre de la réglementation, notamment :

- Un élève de moins de 16 ans ne peut pas être accueilli en milieu professionnel après 20 heures. À partir de 16 ans, une tolérance est possible jusqu'à 22 heures. Dans les deux cas de figure, l'élève ne peut pas être accueilli avant 6 h du matin,
- Les horaires doivent respecter les heures maximales légales : jusqu'à **7h** par jour et **35h** par semaine (moins de 16 ans) ou **30h** si l'élève n'a pas encore 15 ans...


Les élèves **ne peuvent pas recevoir de rémunération ou de gratification** de la part de la structure d'accueil.

Le responsable de l'organisme d'accueil doit prendre les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée :


- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Les **tâches confiées doivent être adaptées** au niveau du stagiaire et ne pas l'exposer à des risques professionnels dangereux.

## Liens utiles

Circulaire du 21-11-2025 : [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) 

Proposer un stage : [destination-metier.fr](https://destination-metier.fr)  plateforme développée par l'Agence de l'orientation et des métiers de Normandie

 **Pour aller plus loin** : La séquence d'observation en milieu professionnel : [docs.numerique.gouv.fr](https://docs.numerique.gouv.fr) 